

Réforme de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des plans-programmes

Commissaires enquêteurs

6 & 14 juin 2013

.....

Enrique PORTOLA

DREAL Picardie

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE



Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Entrée en vigueur : à compter du 1^{er} février 2013, débat sur le PADD pour les PLU, enquête publique pour les cartes communales ou réunion d'examen conjoint dans les autres cas

■ La réforme poursuit 3 objectifs :

1. mise en conformité avec le droit communautaire ;
2. clarifier le système actuel ;
3. améliorer l'efficacité de l'évaluation environnementale en ne l'imposant que lorsqu'elle est nécessaire

■ Principales modifications :

- champ d'application de l'évaluation environnementale
- introduction d'un examen au cas par cas

Champ d'application

- Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD) et autres schémas particuliers (schéma directeur de l'Île de France, plan d'aménagement et de développement durable de Corse...)
- Les schémas de cohérence territoriale (SCoT)
- Les plans locaux d'urbanisme ou les PLU intercommunaux, par rapport à la présence ou l'incidence sur Natura 2000
- Certaines cartes communales, selon la présence ou la proximité d'un site Natura 2000



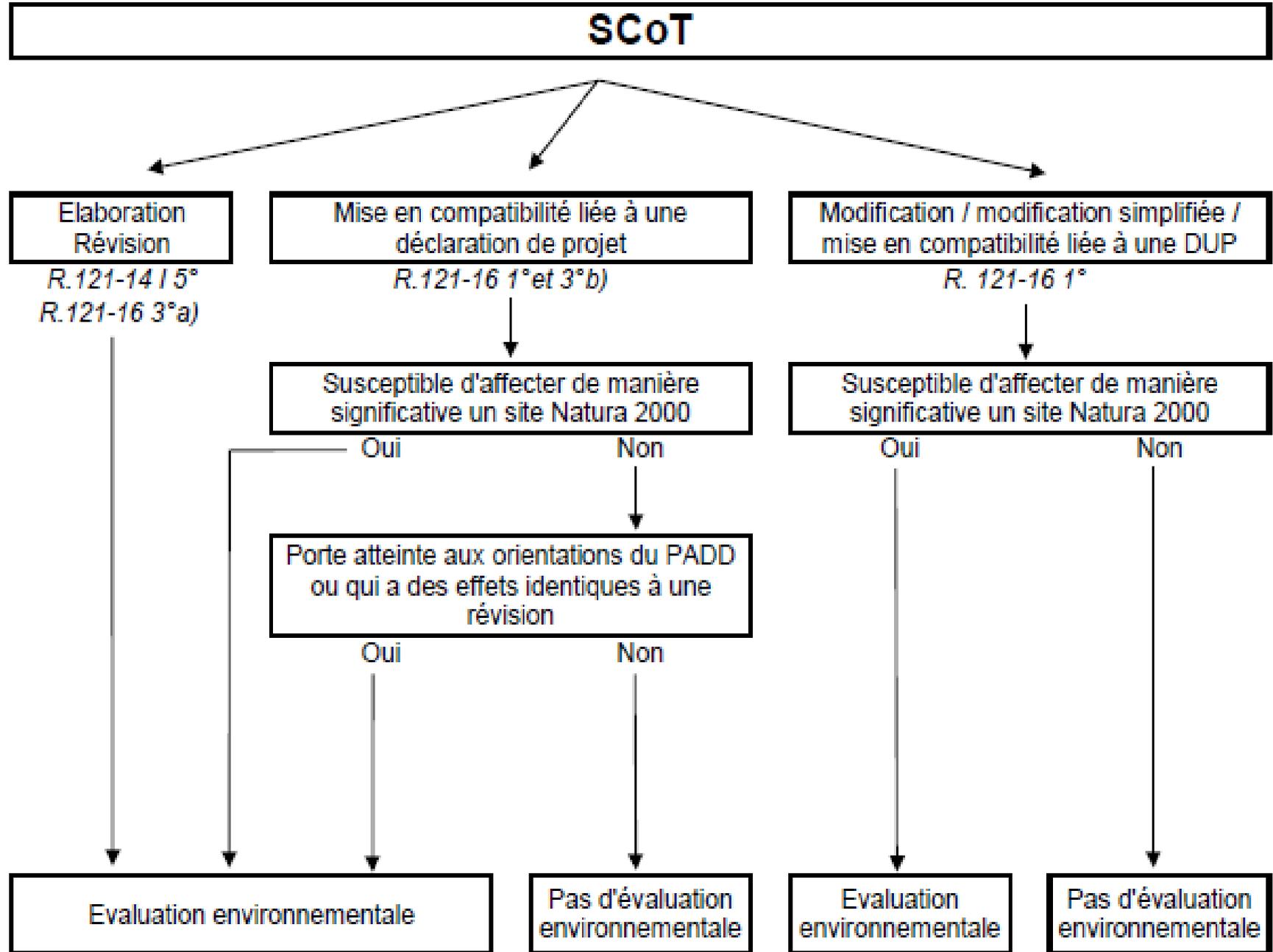
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE

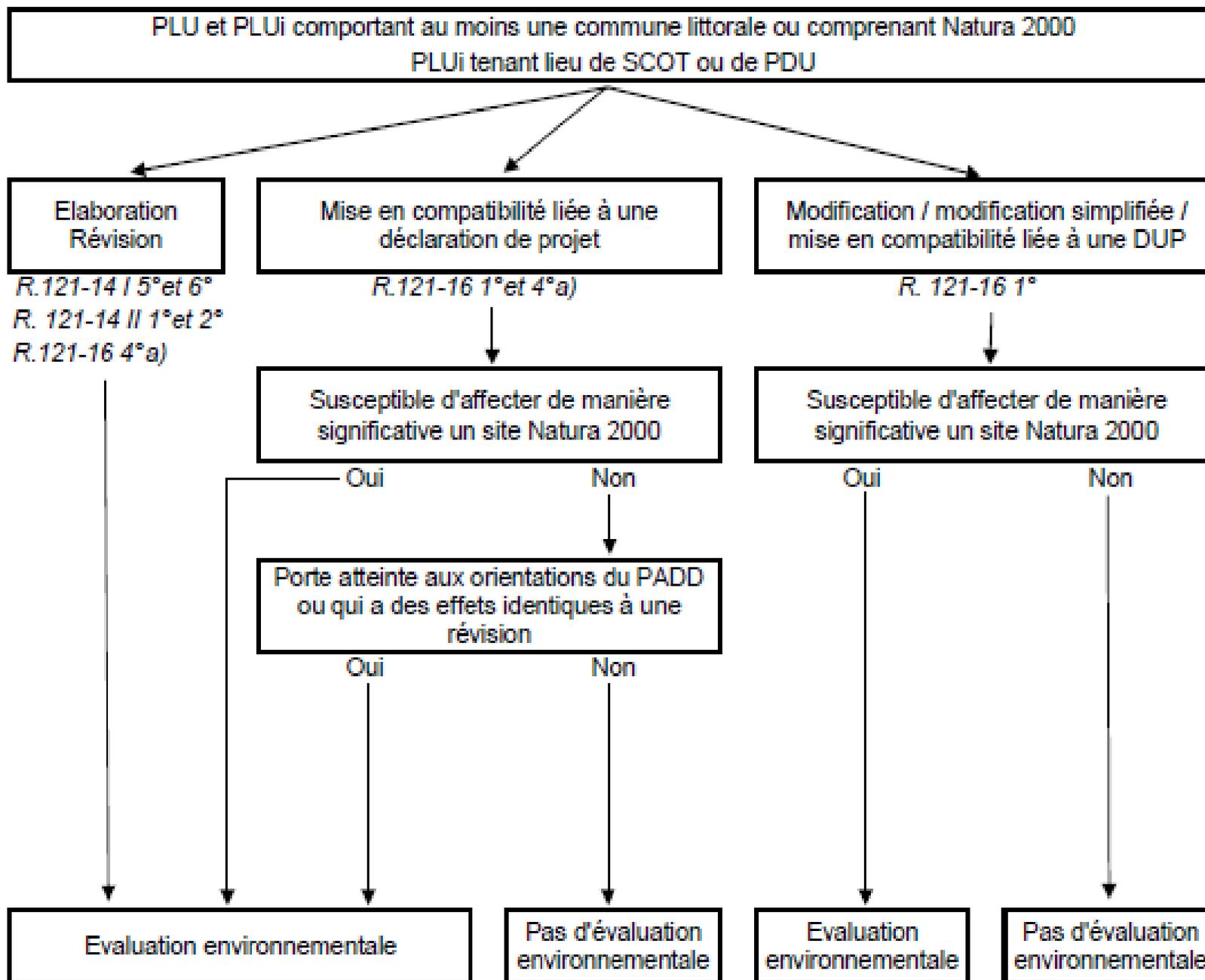
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Champ d'application : SCoT



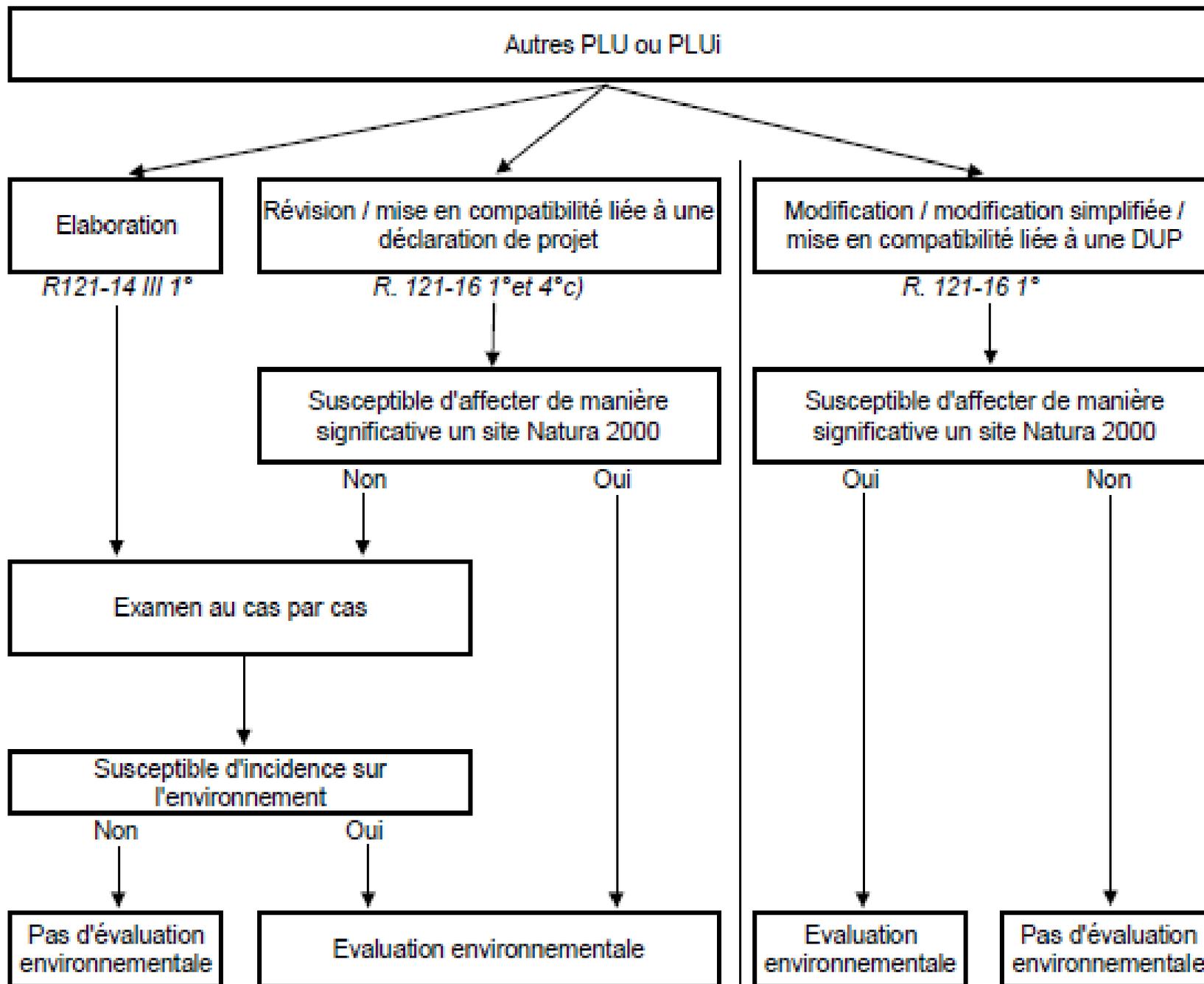
NB : Les articles cités font référence au code de l'urbanisme.

Champ d'application : PLU avec Natura 2000

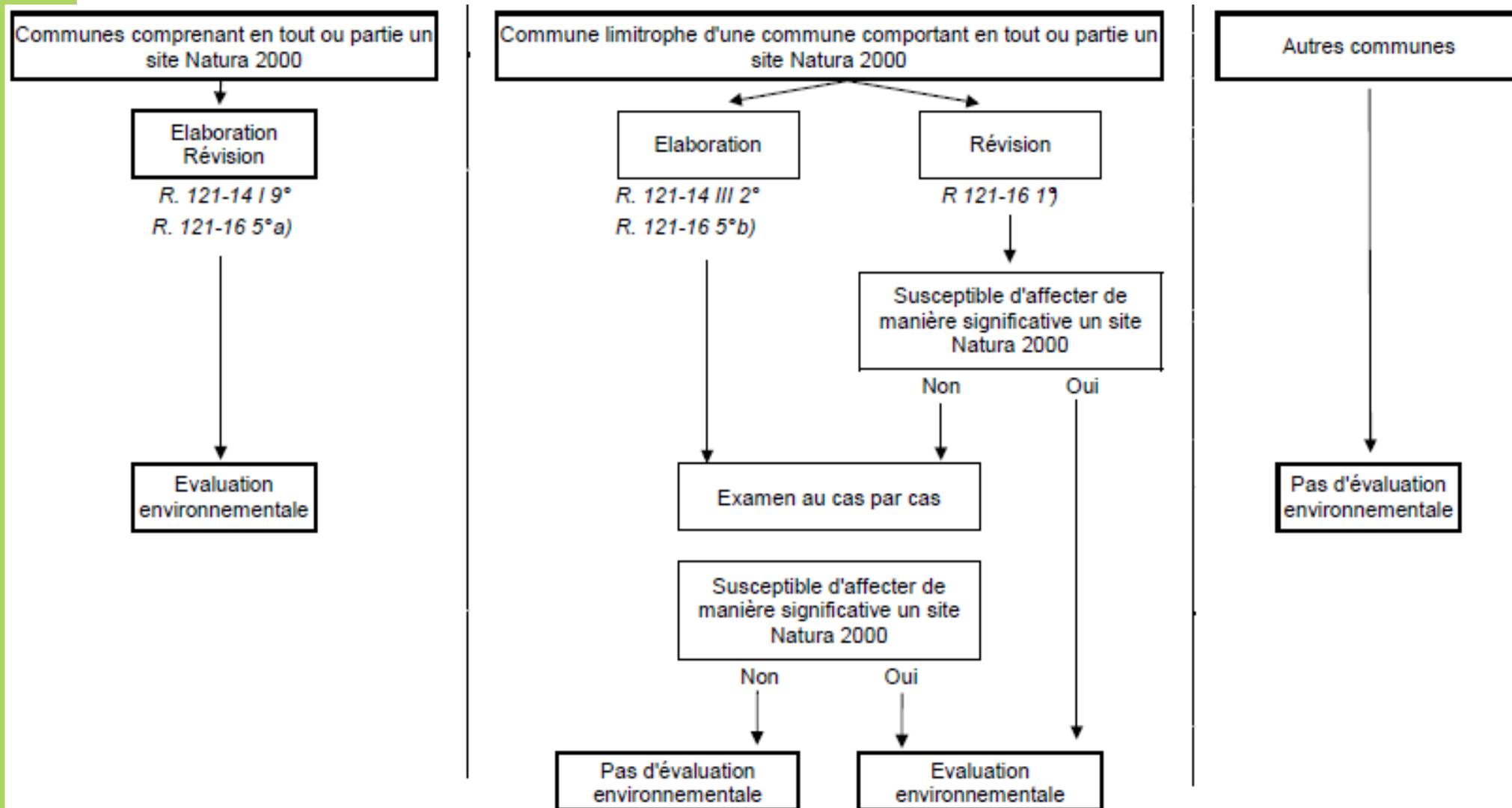


NB : Les articles cités font référence au code de l'urbanisme.

Champ d'application : PLU hors Natura 2000



Champ d'application : cartes communales

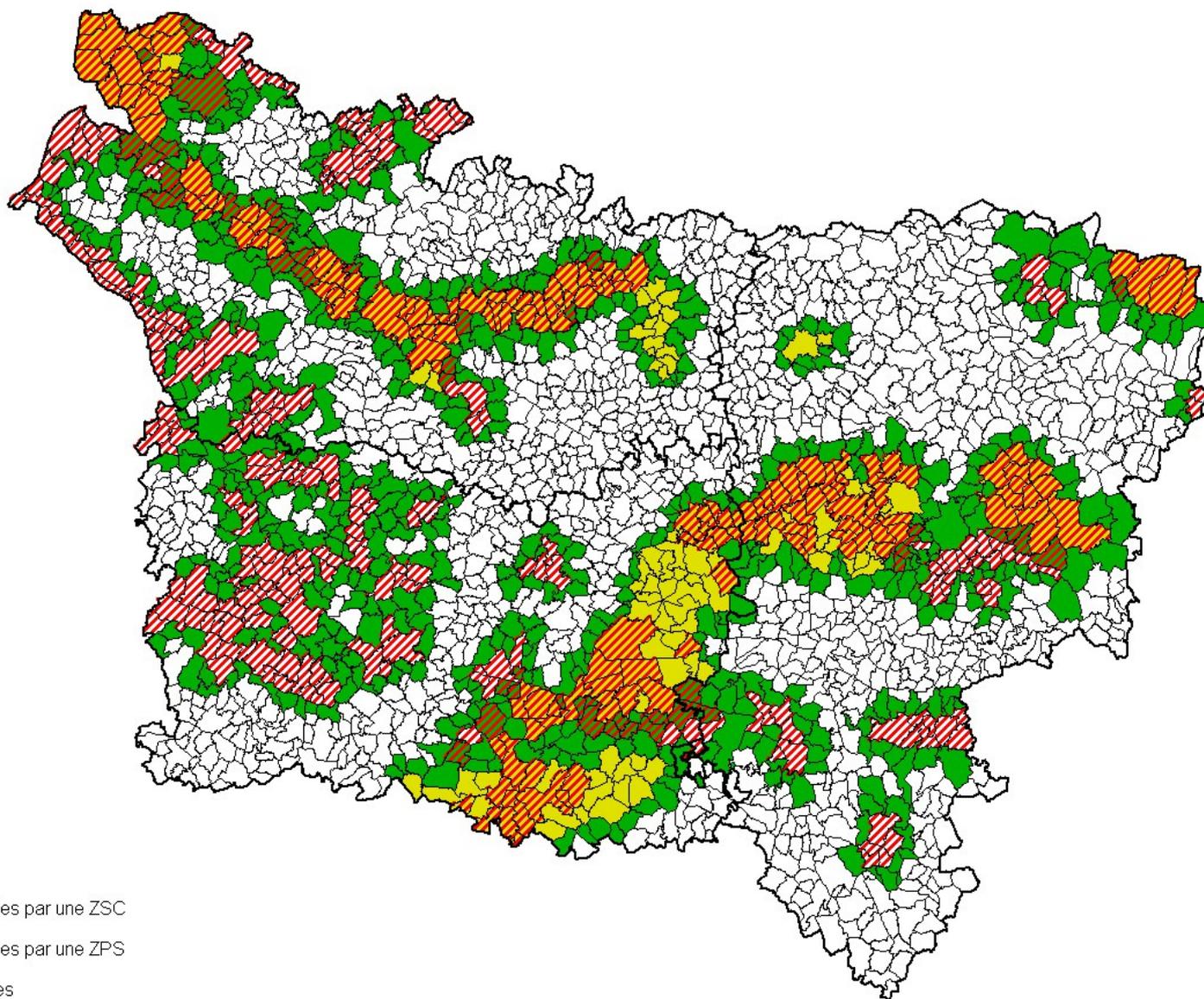


NB : Les articles cités font référence au code de l'urbanisme.



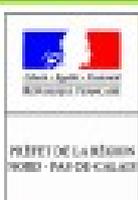
Communes de Picardie concernées par des sites Natura 2000 donc susceptible d'être soumises à l'évaluation environnementale

N
↑

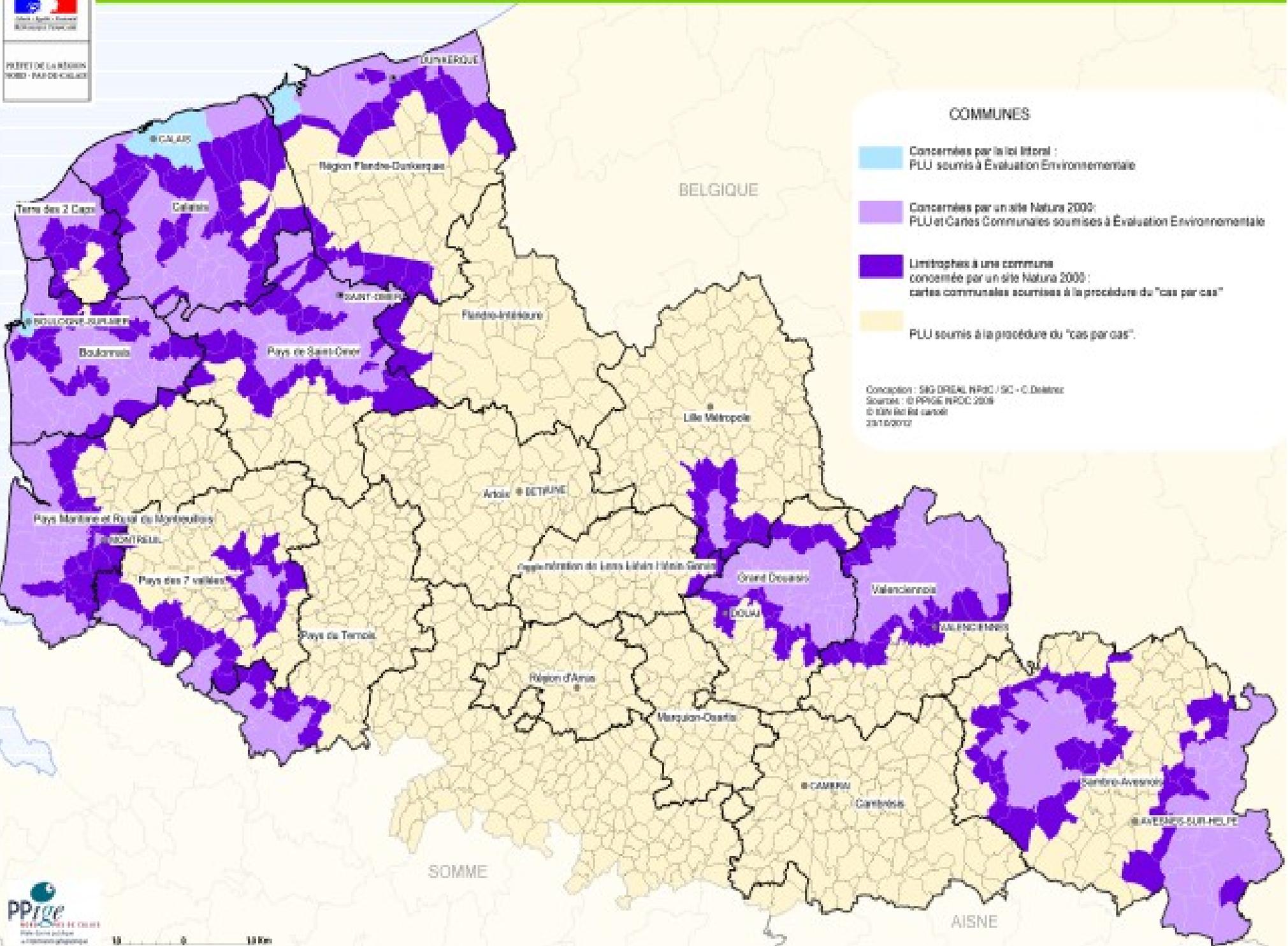


-  Communes concernées par une ZSC
-  Communes concernées par une ZPS
-  Communes limitrophes

DREAL Picardie
Sources DREAL Picardie ZPS ZSC
Copyright Bd Carto
Juin 2009



PREFET DE LA RÉGION
NORD - PAS DE CALAIS



COMMUNES

- Concernées par la loi littoral :
PLU soumis à Évaluation Environnementale
- Concernées par un site Natura 2000 :
PLU et Cartes Communales soumises à Évaluation Environnementale
- Limitrophes à une commune
concernée par un site Natura 2000 :
cartes communales soumises à la procédure du "cas par cas"
- PLU soumis à la procédure du "cas par cas".

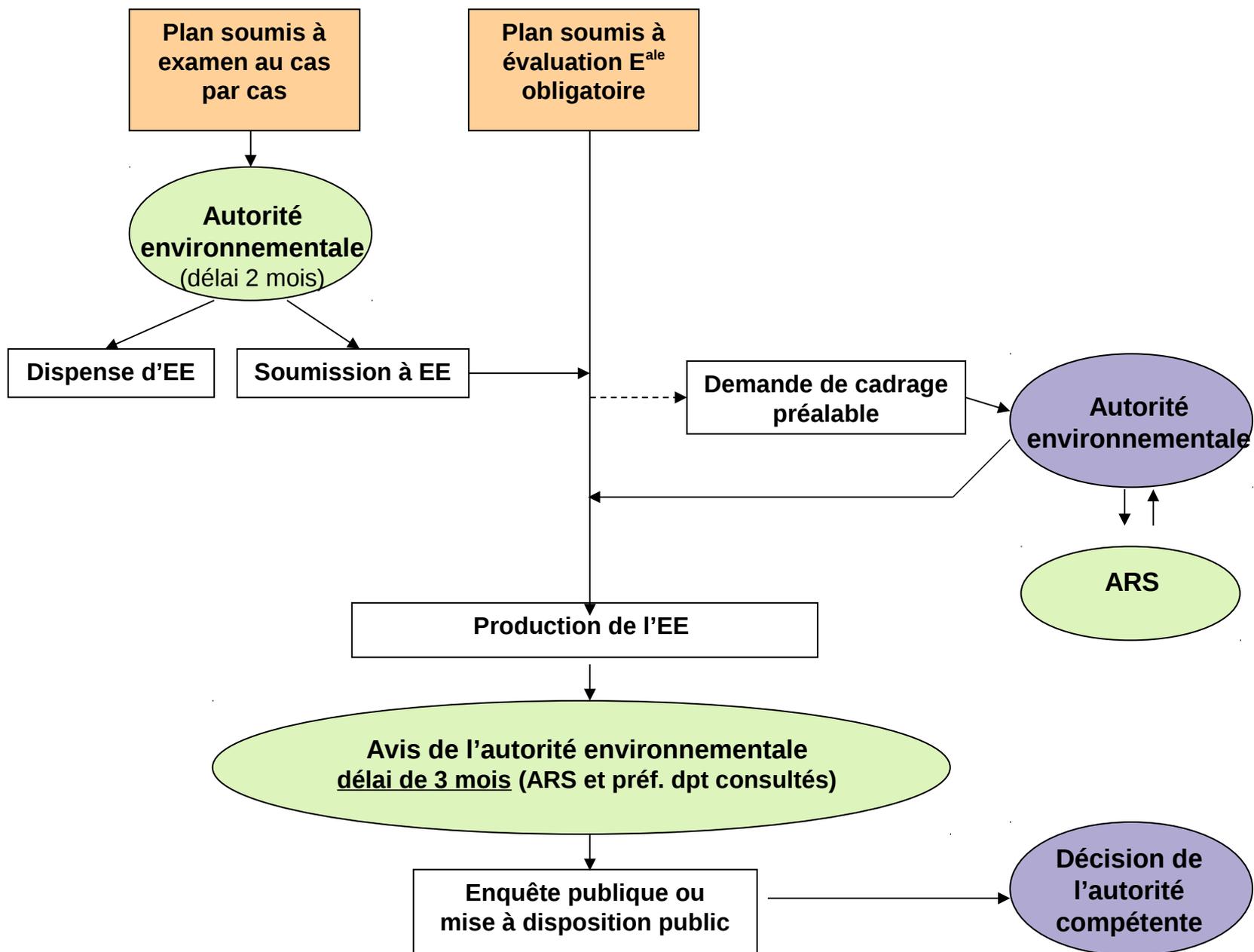
Conception : S&G DREAL NRDC / SC - C. Desmet
Sources : © PPRIE NRDC 2008
© IGN IGN 2010
29/10/2012

PPRIE
PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE LOGEMENT
10 0 10 km

Contenu de l'évaluation environnementale

- Diagnostic et articulation du doc d'urba avec les autres plans
- Etat initial de l'environnement et perspectives de son évolution, zones susceptibles d'être touchées de manière notable
- Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles sur la protection des zones revêtant une importance particulière (Natura 2000)
- Motifs qui ont fondé les choix et **solutions de substitution raisonnables**. Justification du meilleur compromis entre projet et objectifs de préservation de l'environnement (enjeux et DD)
- Mesures pour éviter, réduire, voire compenser les incidences
- Indicateurs, **modalités retenues pour l'analyse des résultats**
- Résumé non technique, descriptions démarche d'évaluation

Les étapes de la procédure



Procédure d'examen au « cas par cas »

- Impose des délais courts :
 - 2 mois à compter de la réception pour instruire et décider
 - vérification des informations fournies par le pétitionnaire sans délai
- L'absence de réponse de l'autorité environnementale (AE) vaut obligation de réaliser une évaluation E^{ale}
- La décision de l'AE doit être explicite et motivée. Elle est publiée sur le site Internet de l'AE
- Le droit à recours n'est pas précisé mais il est possible à l'instar de toute décision réglementaire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE

L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Instruction du « cas par cas »

- Le pétitionnaire envoie sa demande d'examen au « cas par cas » à la DREAL (par délégation de l'AE)
- La DREAL consulte l'ARS et les services compétents, instruit la demande d'examen au cas par cas
- L'AE, **préfet de département (PLU)** ou de **région (cartes communales)**, sur proposition de la DREAL, décide si une évaluation environnementale est nécessaire ou pas
- **Publication de la décision** sur le site Internet de l'AE et de la DREAL → information du public

Informations fournies par le pétitionnaire

- **Une description des caractéristiques principales du plan** : principaux objectifs et orientations du document d'urbanisme
- **Une description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan** : zonages environnementaux, zones à risque, zonages d'intérêt paysager, continuités écologiques...
- **Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine** : sur les zones sensibles identifiées, ressource en eau, nuisances aux populations, émissions de gaz à effet de serre...

Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale des plans-prog

Entrée en vigueur : avis d'enquête publique à compter du 1^{er} janvier 2013, élaboration ou révision d'un PPR ou de la charte d'un PNR prescrites à compter du 1^{er} janvier 2013

■ La réforme poursuit 3 objectifs :

1. mise en conformité avec le droit communautaire ;
2. clarifier le système actuel ;
3. améliorer l'efficacité de l'évaluation environnementale en ne l'imposant que lorsqu'elle est nécessaire

■ Principales modifications :

- élargissement du champ d'application de l'évaluation environnementale (43 plans-programmes au total)
- introduction d'un examen au cas par cas (pour 10 plans-prog)

Les principes qui gouvernent la réforme

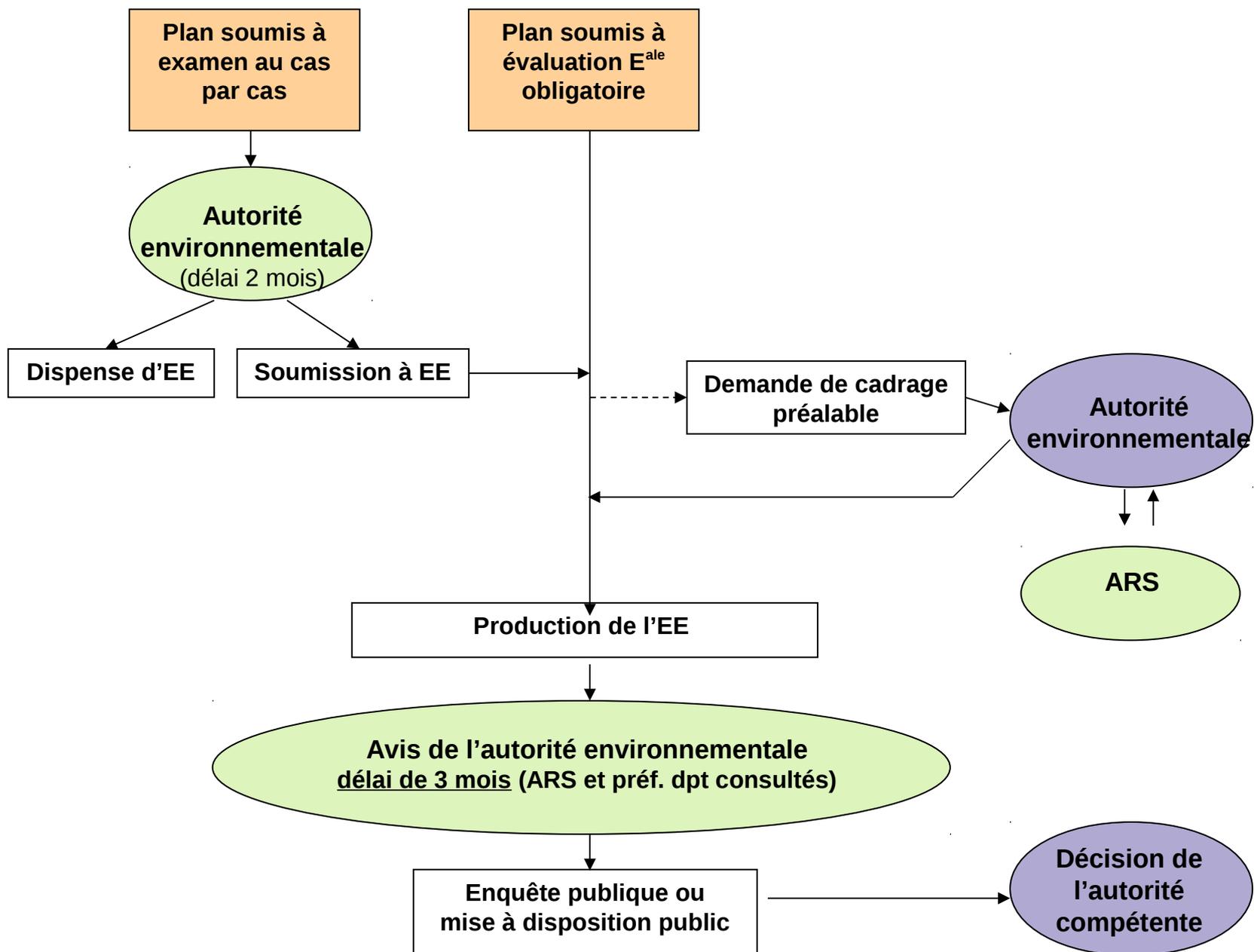
■ Evaluation environnementale systématique :

1. jusqu'au 01/01/13, notamment : schéma de mise en valeur de la mer, PDU, plan dptx itinéraires randonnées motorisées, SDAGE, SAGE, plans dptx ou régionaux des déchets, schémas dptx des carrières, plans nitrates, schémas sylvicoles,...
2. depuis le 01/01/13 : SRCAE, schéma de raccordement des EnR, SRCE, plans-prog-schémas soumis à évaluation d'incidence Natura 2000, charte de parc naturel régional, plans dptx de prévention des déchets du BTP, PGRI, schéma régional des infra de transport, schéma régional d'aménagement et de développement du territoire, schéma des structures des exploitations des cultures marines,...

Les principes qui gouvernent la réforme

- Champ d'application de l'examen au cas par cas :
 - PPR Technologiques (L515-15 CE)
 - PPR Naturels (L562-1 CE)
 - zones mentionnées aux 1° à 4° du code des collectivités territoriales :
zonages d'assainissement, zones gestion des eaux pluviales
 - aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (L642-1 code du patrimoine)
 - plan local de déplacement (L1214-30 code des transports)
 - plan de sauvegarde et de mise en valeur (L313-1 du CU)
 - ...

Les étapes de la procédure



Procédure du « cas par cas »

- Impose des délais courts :
 - 2 mois à compter de la réception pour instruire et décider
 - vérification des informations fournies par le pétitionnaire sans délai
- L'absence de réponse de l'autorité environnementale (AE) vaut obligation de réaliser une évaluation E^{ale}
- La décision de l'AE doit être explicite et motivée. Elle est publiée sur le site Internet de l'AE
- La décision de l'AE ouvre droit à recours administratif auprès de l'AE en préalable à tout recours contentieux

Informations fournies par le pétitionnaire

- Une description des caractéristiques principales du plan : objet, cadre pour d'autres projets ou activités
- Une description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan : zonages environnementaux, zones à risque, zonages d'intérêt paysager, continuités écologiques...
- Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine : sur les zones sensibles identifiées, ressource en eau, nuisances aux populations, émissions de gaz à effet de serre...

Instruction du « cas par cas »

- Le pétitionnaire envoie sa demande d'examen au « cas par cas » à la DREAL simultanément à la saisine de l'AE
- La DREAL consulte l'ARS et les services compétents, instruit la demande d'examen au cas par cas
- L'AE, préfet de département, de région ou la formation AE du CGEDD, décide si une évaluation environnementale est nécessaire ou pas
- **Publication de la décision** sur le site de l'AE et de la DREAL → information du public

AE compétente selon le plan ou programme

<i>Quelques exemples :</i>	CGEDD	Préfet bassin	Préfet région	Préfet départ
Fonds européen			X	
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux		X		
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux				X
Document stratégique de façade maritime	X			
Schéma régional climat air énergie (SRCAE)			X	
Charte de parc naturel régional	X			
Plan départemental itinéraires de randonnée motorisée				X
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)			X	
Incidence sur Natura 2000 (cynégétique...)				X
Plan dptal de prévention et gestion déchets non dangereux				X
Prog. d'actions régional protection pollution des nitrates			X	
Schémas sylvicole			X	
Plan de déplacements urbains				X
Plans de prévention des risques technologiques, naturels				X
Zones d'assainissement collectif ou non, zones pluviales				X
Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine				X

Cas par cas : zonages d'assainissement

Article L2224-10 du code général des collectivités territoriales :

- Zones d'assainissement collectif
- Zones d'assainissement non collectifs
- Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser les eaux pluviales
- Zones où prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales

Zonages d'assainissement : enjeux

- Zonage d'assainissement eaux usées :
 - problématique : choix du mode d'assainissement
 - enjeux environnementaux : consommation d'espace naturel, santé publique, énergie
- Zonage d'assainissement des eaux pluviales :
 - problématique : ruissellement, inondation, nappe déficitaire, pollution des milieux aquatiques
 - enjeux environnementaux : risque naturel, bon état quantitatif et qualitatif des eaux souterraines et superficielles (objectifs de la directive cadre sur l'eau)

Zonages d'assainissement : questions

- Territoire inclus dans un SAGE, un SCoT ?
- Zone littorale ? Commune disposant d'une zone de baignade, conchylicole, ou limitrophe ?
- Périmètre de protection de captage ou PPRN ?
- Présence cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, ou de réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE ?
- Proximité Natura 2000, ZNIEFF, bio-corridor, zone humide ?
- Carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?
- En parallèle de l'élaboration/révision d'un doc. D'urbanisme ?



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE

L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Cas par cas : plan de prévention des risques naturels

- Réalisation, révision ou modification concernées. Décret applicable aux PPR prescrits après le 1er janvier 2013
- L'arrêté prescrivant l'élaboration d'un PPR mentionne si une évaluation environnementale est requise (art. R562-2)
- La décision de l'autorité environnementale (soumission du PPR à l'évaluation environnementale) doit être annexée à l'arrêté de prescription
- L'examen au cas par cas doit donc être réalisé avant la prescription du PPR

PPR naturels : enjeux

- Mesures prescrites par le PPRN ne sont pas connues au moment de l'examen au cas par cas (pas de travaux)
- Conséquences positives sur l'étalement urbain, la préservation des zones naturelles et agricoles, les continuités écologiques, la prévention des pollutions...
- Conséquences du PPRN en matière d'aménagement du territoire : impacts induits sur l'urbanisation et l'aménagement du territoire, lien avec les documents d'urbanisme
- Prise en compte du risque lui-même : l'évaluation environnementale en appui des objectifs du PPRN

Merci de votre attention

Pour toute information :

www.developpement-durable.gouv.fr/

rubrique : « développement durable »

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/

rubrique : « évaluation environnementale »

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/

rubrique : « autorité environnementale »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE

L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT